

RÈGLEMENT NO 349-2026 VISANT À FIXER LE TAUX DE TAXES ET LE MONTANT DES TARIFS MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE 2026

ATTENDU QUE le conseil a adopté les prévisions budgétaires pour l'année 2026 qui s'élèvent à un équilibre budgétaire de 1 403 270 \$;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 988 du *Code municipal du Québec*, toutes taxes, compensations et tarifs doivent être imposées par règlement;

ATTENDU QU'EN vertu de l'Article 252 de la *Loi sur la Fiscalité municipale*, une municipalité peut réglementer le nombre de versements, la date ultime où peut être fait chaque versement postérieur au premier, la proportion du compte qui doit être payée à chaque versement, et toutes autres modalités, y compris un taux d'intérêt sur les versements postérieurs au premier;

ATTENDU QU'EN vertu de l'Article 981 du *Code municipal du Québec*, le Conseil peut fixer le taux d'intérêt applicable aux taxes non payées à la date d'exigibilité;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Il est proposé par madame Martine Côté
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le règlement #349-2026 soit adopté;

Adopté à l'unanimité

RÈGLEMENT NO 349-2026 VISANT À FIXER LE TAUX DE TAXES ET LE MONTANT DES TARIFS MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE 2026

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit;

ARTICLE 2 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Pour l'exercice financier 2026, il est imposé et il sera prélevé une taxe foncière générale sur tous les immeubles imposables, suivant le taux particulier de la catégorie à laquelle appartiennent les unités d'évaluation.

Le taux de taxes foncières de base, pour toutes les unités d'évaluation du territoire de la Municipalité de Saint-Damase est fixé à 1.1600\$ du 100,00 \$ d'évaluation.

ARTICLE 3 TARIFS MUNICIPAUX

Pour l'année 2026 et ce, jusqu'à ce qu'un nouveau règlement soit adopté et vienne modifier le présent règlement, une taxe pour les différents tarifs municipaux est imposée sur toutes les unités desservies selon les modalités suivantes :

Tarifs municipaux

Description	Tarif
Taux de la taxe foncière	1.1300 \$/100 \$ d'évaluation
Règlement emprunt #252 – Mise à jour aqueduc	0.00307 du 100\$ d'évaluation
Règlement emprunt #288-2017 – Centre communautaire	0.00480 du 100\$ d'évaluation
Taxe d'aqueduc	260 \$/unité 90 \$/terrains non-construits
Taxe égouts	260 \$/unité 90 \$/terrains non-construits
Taxe d'aqueduc (remboursement d'emprunt)	186.69 \$/unité 93.35 \$/terrains non-construits
Collecte des ordures	200 \$/unité 100\$/unité saisonnière 19.64\$/verges cubes (conteneurs) 212\$ vignettes supplémentaires annuellement
Collecte des matières recyclables	30\$/unités desservies
Collecte des matières compostables	60 \$/unité desservie 30\$/unité non desservie
Licence de chien (1 fois/10 ans)	10.00 \$/par animal
Location de la grande salle au Centre communautaire (par jour)	Gratuit pour les organismes de la municipalité 100.00 \$/résidents 300.00 \$/non-résidents Forfait 2 jours : 150 \$ résidents Forfait 2 jours : 550 \$ non-résidents
Prêt de tables (tables sous-sol de l'église)	5\$/par table
Taux d'intérêt annuel sur les sommes dues	12 %

Les tarifs de services pour toute résidence portée au rôle d'évaluation sont fixés pour une année fiscale, c'est-à-dire de janvier à décembre de la même année. Aucun crédit ou annulation ne sera accordé sur les taxes de services.

ARTICLE 4 TAUX D'INTÉRÊT

Tout retard portera intérêt au taux de 12% par année, pour l'exercice financier 2026. Un montant de 20 \$ ainsi que les frais bancaires seront perçus pour tout effet (chèque) retourné sans fonds.

ARTICLE 5 MODALITÉS DE PAIEMENT

Les modalités de versement applicables au paiement des taxes foncières, compensations et autres tarifications prévues au présent règlement sont établies comme suit :

- A) Lorsque le montant total du compte de taxes pour l'année en cours est inférieur à 300\$, le compte de taxes est payable en un seul versement dans les 30 jours de la date du compte;
- B) Lorsque le montant total du compte de taxes est égal ou supérieur à 300 \$, le contribuable peut le payer en quatre (4) versements soit :
- 30 jours après l'envoi du compte de taxes;
 - Le deuxième versement ne peut être exigées avant le 1^{er} juin de chaque année;
 - Le troisième versement ne peut être exigées avant le 1^{er} septembre de chaque année.
 - Le quatrième versement ne peut être exigées avant le 1^{er} novembre de chaque année.

Le Conseil décrète que lorsqu'un contribuable débiteur est en défaut d'effectuer un versement de ses taxes foncières, de la taxe sur les immeubles non résidentiels et les taxes spéciales, les intérêts ne sont imposés que sur le versement échu et le délai de prescription applicable commence à courir à la date d'échéance du versement.

ARTICLE 6

Le présent règlement abroge le règlement no 339-2025 et entrera en vigueur selon la loi.

AVIS DE MOTION	15 décembre 2025
PROJET DE REGLEMENT	15 décembre 2025
ADOPTION	12 janvier 2026
PUBLICATION	13 janvier 2026

Martin Carrier, Maire

Vanessa Caron, directrice générale et greffière-trésorière